3

SOMMAIRE DES des Crimes de Monsieur Maistre Iean le Ragois, cy-deuant Conseiller en la Cour & apresent pourueu & non Receu en la charge de Maistre des Requestes, diuisé en douze parties.

Sr. de Bretonuilliers

L'Accumulation des Crimes dont ledit sieur de Bretonuilliers est veritablement coupable, est si grande, si énorme, & si confuse, que lors que la Cour procedera au Iugement de son Procez, il faudra necessairement pour les bien comprendre les diuiser en ces douze parties. *En la premiere* desquelles il sera monstré que ledit sieur de Bretonuilliers irrité de la perte d'vne cause solennellement plaidée entre luy demandeur d'vne part. Et Maistre Pierre Darremond Conseiller du Roy l'vn des Quatre Chauffe-cire, Scelleur hereditaire des Chancelleries de France deffendeur d'autre; iugée par Sentence du 14. Ianuier 1648. Il fit trois iours apres, sçauoir le 17. dudit mois assassiner de guet apent ledit Darremond en plain iour, neuf-heures du matin passant sur son cheual dans la ruë Galande par sept à huict philoux & vagabons qui l'excederent outrageusement, à coups de bastons de cottret, puis luy presenterent le pistolet pour le tuer, en telle sorte que cessant la force de son cheual qui s'eslança & rompit la bride que tenoit l'vn desdits assassinateurs, pendant queles autres frappoient ils l'eussent tué sur le champ.

En la seconde, Que ledit sieur de Bretonuillieres à fait commetre ledit assassinat à prix d'argent, qu'il l'a marchandé auec le nommé de l'Isle Garde de la Reine, chef des assassinateurs & qu'il a payé la somme apres l'action commise.

En la troisiesme, Que ledit de Bretonuillier à enuoyé ses gens indiquer aux assassinateurs le lieu de la demeure dudit Darremond, leur monstrer & faire remarquer sa personne, & l'espier par plusieurs fois pour prendre l'occasion plus facile & fauorable pour cette lasche & cruelle action, & qu'a l'instant de l'assassinat commis lesdits assassinateurs auec Roze Clerc dudit Bretonuillers & Pollette Prestre, son Bibliothecaire (qui estoient spectateurs de l'action) furent tous ensemble au rendez-vous qu'ils auoient pris qui estoit le Cabaret de la Teste d'or ruë Dauphine, où ils disnerent tous ensemble, firent grande chere, beurent tous à la santé de celuy qui auoit fait faire l'affaire sans le nommer, & qu'a l'issuë du repas la recompense & payement du crime fut fait par ledit Roze tant en deniers à l'esgar des vns, qu'en vn billet dudit Bretonuillers qui fut donné aux autres, portant ordre d'aller en vne maison dans l'Isle receuoir chacun dix pistolles.

En la quatriesme, Que ledit sieur de Bretonuilliers) sçachant que l'on informoit de cét assassinat) fit promptement euader & refugier lesdits assassinateurs qu'il à tenus fort long-temps cachez & recellez en plusieurs Chasteaux & Maisons inaccessibles mesmes chez luy, tant en cette ville de Paris qu'a Auron,



pour empescher leur capture ne sortants que la nuit pour voler & brigander.

En la cinquiesme, Que ledit sieur de Bretonuilliere à tousiours nourry, habillé, entretenu & deffrayé aduant ageusemét touslesdits assassinateurs ses complices, pour les obliger de se tenir & ne point sortir des lieux où il les auroit refugiez, & qu'a mesure qu'aucuns desdits assassinateurs ont esté pris prisonniers il à agy & solicité pour eux, qu'il à entrepris leur deffence & iustification, croyant que de la leur dependoit la sienne, qu'il les à traités leur à enuoyé des viandes dans les prisons, iceux visitez & fait visiter iournellement par ses gens & qu'il ne leur à rien desnié de tout ce qu'ils ont souhaitré de crainte que le desespoir les porta à dire quelque chose contre luy.

En la sixiesme, que ledit sieur de Bretonuilliers à violé les prisons, qu'a l'instant de la capture de de l'Isle, il fut en personne en robbe & soutanne dans la Conciergerie, pour enleuer cet assassinateur, qu'il se saisit du Registre des escroues, qu'il y mit sa descharge de son authorité priuée qu'il le fit venir & luy fit passer le Guichet pour l'emmener, que le Geollier estant suruenu & n'ayant ozé relascher ce criminel sans vn Arrest prealable, il receut de mauuaises parolles dudit Bretonuilliers, & qu'a l'esgard de Duboult dic la Bretoniere, il luy à fourny de l'argent pour faire desbauche & en-yurer les guichetiers & des limes & ferrements pour faire vn trou à la Conciergerie, par lequel ledit Duboult & plusieurs autres prisonniers au nombre de quatre-vings s'euaderent. *En cet endroit* sera monstré qu'il est cause de l'homicide qui fut commis par ledit Duboult à coups de bayonnette en la personne d'vn prisonnier qui fut tué & ietté dans les priuez.

En la septiesme partie, il sera monstré que ledit Bretonuilliers non constant de ce premier assassinat il à depuis rescidiué & qu'il à par tout menacé & fait menacer par ses gens de faire perir ledit Darremond, qu'il s'est seruy de toutes sortes de moyens pour cét effect, qu'il l'a fait espier par plusieurs fois en diuers lieux & enuoyé des traisneurs d'espée iusques dans sa maison & aux aduenues d'icelle, qu'il s'est encore efforcé de l'opprimer par d'autres voyes, *Primò* en ses biens par des saisies & cryées tant de son office que de sept à huict maisons dans Paris, appartenants tant à luy qu'au sieur Denis son beau-pere, pour des sommes imméces, quoy qu'il ne deust rien audit Bretõuilliers & qu'au cõtraire il fut redeuable & condamné enuers luy, *Secundò* en sa personne en vertu de decrets qu'il à surpris de la facilité & intelligence qu'il à auec le Lieutenant Criminel, en vertu desquels il l'auroit iuiurieusement & publiquement fait emprisonner auec toute sortes d'outrages & de cruautez qui furent exercées contre luy au preiudice des Arrests de deffences particulieres signifiées.

En la huictiesme, que pour obtenir lesdits decrets, il à fait de pretendues informations en recrimination dans lesquelles il à fait deposer la pluspart de ses complices & leurs parents, par lesquels & nottamment par vne garce nommée la Turin, il à fait faire de faulces depositions pour raison de quoy, son procés luy a esté fait & parfaict par Sentence confirmée par Arrest.

En la neufuiesme, que les menaces & cruautez dudit Bretonuillers n'ont pas fini en la personne seulle dudit Darremond: mais qu'il les à aussi fait exercer cõtre ses tesmoins, c'est à dire ceux qu'il n'a peu suborner & gaigner par argent, ayant fait outrager, emprisonner, tuer & esgorger miserablement ceux qu'il à le plus apprehendé.

En la dixiesme partie, que ledit Bretonuilliers à non seullement fait mespris

& attentat à l'authorité des Arrests de deffences particulieres de la Cour, pour faire vne second affront & scandal pulic audit Darremond, en le faisant traisner prisonnier dans les ruë de Paris par vne escorte de vaganbonds qui crioyent que c'estoit vn Monopoleur, vn Maltotier, & vn Mazarin : Mais encore sa passion & son abandonnement à esté tel que de s'estre pourueu au grand Conseil en cassation des Arrests de la Cour & ce sous le nom d'vn appellé Mainguet archiphiloux à l'effect d'oster à la Cour la connoissance de la fauce deposition cy-dessus & par cette voye iudirecte faire perir vn des tesmoins dudit Darremond nommé Menessier fausement accusé en le faisant renuoyer deuant ledit Lieutenant Criminel son affidé par le moyen d'vn Arrest dudit grand Conseil qui declareroit le cas Preuostal lequel il auroit fait touts ses efforts d'obtenir.

En l'vnziesme partie, la Cour ne verra pas seulement vn attentat à ses Arrests, de la part dudit Bretonuillers : mais vne rebellion & sedition tres-grande, par vn amas de sept à huict cens philoux, lacquais & traisneurs d'espée qu'il auroit fait poster en diuers cantons de Paris, nottamment aux aduenuës du Pallais, pour faire reuolte & enleuer de force & à main armée, deux desdits assassinateurs nommez de l'Isle & Germain lors qu'en execution des Arrests ils iroient faire amande honnorable, qu'en cette occasion ledit de Bretonuillers fit vne distribution generalle d'argent à tous ces philoux ; Que cette garce nommée la Turin auoit son tablier plein de pieces de cinquante-huict sols, & alloit de cabaret en cabaret faire faire grande chere à cette cohorte & leur distribuer de l'argent, qu'il fit publier tout hault par cette infamme creature que c'estoit vn cocquin qui voulloit faire faire amande honnorable à son frere Officier de la Reine pour tascher d'esmouuoir le peuple de Paris à vne reuolte generalle, *en ce mesme endroit* sera aussi prouué que ledit de Bretonuillers à encore du depuis fait faire vne semblable rebellion & violence pour arracher de la chaisne des Galleriens ces deux assassinateurs. Que pour donner quelque pretexte à cette violence il auroit fait en sorte d'auoir deux lettre de cachet, lesquelles auec la puissance de sa bource preualurent sur les Arrests de la Cour, auec la force qu'il enuoya a Essonne lors que la chaisne y passa.

Et sera aussi prouué en cette partie que les deniers de cette distribution generalle d'argent se prenoient par ladite Turin en la maison de Blaise Procureur, lequel a esté en toute cette affaire l homme de foy & de creance dudit Bretonuillers, qu'il à fait occuper en tous les procés qui ont esté iugez contre lesdits assassinateurs. Que led. Bretonuillers a esté iournellemét chez luy en cóference, qu'il a esté veu en toutes rencontres auec luy dans son carosse, qu'il à eu sa caisse & son Tresor pour en estre le distributeur à chacun des assassinateurs, notamment à ceux qui estoient en prison ausquels il à eu ordre d'administrer toutes leurs necessitez, particulierement les deniers pour leur subsistance comme il à fait.

Et en la douxiesme, il sera monstré que ledit Bretonuillers n'à pas seullement chocqué le corps de la Cour par des attentats contre les Arrests, des rebellions a l'execution d'iceux & des instances de cassation formées au grand Conseil : mais encore qu'il a fait mespris du respect deub a chacun de Messieurs en particulier, par de noueaux exeds qu'il auroit commis contre la personne de la Damoiselle Darremond, laquelle il auroit battue, soufflerée & outragée dans la chambre de Monsieur de Champroud qui auoit esté commis, pour la re-

ception d'vne caution pour l'eslargissement dudit Menessier, qu'il tenoit iniustement dans les prisons. Qu'il auroit encore continüé les mesmes exceds & violences contre la personne dudit Darremond, sur l'escallier de la maison de Monsieur de Chasteau-neuf, garde des Sceaux.

MAIS par ce qu'il ne s'agit pas maintenant de prononcer diffinitiuement sur le procez, ains seulement de decreter pour paracheuer l'insttuction d'icelluy, il semble estre seulement necessaire quant apresent, de toucher succinctement à la Cour, les preuues de tous les crimes & cruautez dudit sieur de Bretonuilliers, lesquelles ne sont que trop concluantes en tout le procés ou sa conuiction est toute manifecte.

Primo. Il est premierement criminel & conuaincu d'auoir fait commettre l'assassinat par sa propre confession & par les trophées & derisions qu'il en a faites.

Primo ab auditu de Bretonuilliers.

Vide la deposition du 14. Tesmoin en l'information du 19. Aoust 1651. qui dit que parlant vn iour audit de Bretonuilliers, il luy demanda, S'il ne sçauoit pas bien que Darremond auoit esté battu & que luy ayant respondu qu'il n'en sçauoit rien, ledit Bretonuilliers luy repartist comme est-il possible qne vous ne sçachiez point que ie l'ay fait bastonner, adjousta encore qu'il auoit fait bailler des coups de baston audit Darremond tout son saoul.

Ce mesme tesmoin par sa reuelation faite deuant le Curé de S. Louis le 30. Aoust 1651. art. 2. depose auoir ouy dire audit de Bretonuilliers, Que Darremond disoit que les coups de bastons n'auoient porté que sur la crouppe de son cheual & sur son manteau, mais que ceux qui les auoyent donnez luy auoient rapporté & asseuré qu'il en auoit receu tant sur les espaules, que sur les cuisses & genoux plus de cent coups.

Il dit encore par sa deposition en l'information susdite, Qu'vne autre fois y ayant compagnie chez ledit de Bretonuilliers sur ce qu'en disnant on vint à parler dudit assassinat. Il prist la parole & dit en ces termes, & bien est-on tant en peine de sçauoir qui a fait donner des coups de bastons á Darremond, c'est moy (disoit-il) qui luy en ay fait donner, affin que l'on n'en soit plus en peine & s'il en parle d'auantage ie le feray tuer dans son lict au pres de sa femme.

Secundo Il est aussi criminel & conuaincu, par l'adueu & declaratiõ des assasinateurs ses complices.

Secundo. Ab auditu de l'Isle assassinateur.

Vide la reuelation faite deuant le Curé de S. André le 2. Aoust 1651. par laquelle le tesmoin despose auoir entendu dire audit de l'Isle, lors de sa capture en la Conciergerie, que c'estoit pour ledit de Bretonuillers qu'il s'estoit mis en peine, & auoit baillé des coups de baston audit Darremond, ce qu'il repeta plusieurs fois & que ledit sieur l'en sçauroit bien deffendre.

Le tesmoin qui a deposé en reuelation, deuant ledit Curé de S. Louis ledit iour 3. Aoust 1651. art. 6. dit que ledit de l'Isle luy parlant des coups de bastons, qu'il auoit auec ses complices, donnez audit Darremond, luy dit qu'il n'eust pas fait pour vn autre, ce qu'il auoit fait pour Monsieur de Bretonuillers : mais qu'il faisoit bon obliger des personnes de sa sorte & qu'il estoit fasché qu'il ne l'auoit tué, qu'il n'en auroit pas esté tant de bruit & qu'il n'y en auroit pas tant de personnes en peine.

La deposition du premier tesmoin, en l'information du 23. Aoust 1650. (lequel a esté empoisonné) dit que n'estant point voulu retourner à l'assignation que de l'Isle luy auoit donnée, le iour que l'action fust commise il rencontra quelques iours apres ledit de l'Isle, qui luy dit, vous ne vous estes pas trouué au lieu, si vous vous y fussiez trouué, vous eussiez obligé Monsieur de Bretonuillers, & que depuis il apprist que ledit de l'Isle estoit en peine pour auoir donné des coups de bastons à vn honneste homme.

Par l'interrogatoire de l'vn des accusez du 24. Iuillet 1649. il dit qu'apres l'assassinat commis, de l'Isle luy dit que c'estoit Monsieur de Bretonuillers qui l'auoit fait faire, & qu'auparauant l'action, il n'y auoit que de l'Isle qui le sceust ayant mis les autres en besogne.

L'vnziéme tesmoin en l'information du 4. Septembre 1648. depose, Auoir veu la capture de de l'Isle, & appris que c'estoit pour ledit sieur de Bretonuillers, que les coups de bastons auoient esté donnez & qu'il les auoit payez.

Ab auditu de Dubousl assassinateur.

Vide la desposition du 2. tesmoin en l'information du 31. Mars 1648 ou il dit, Que Duboust dit la Bretonniere, luy monstra l'endroit ou il auoit donné des coups de bastons audit Darremond & que s'estoit vn homme de condition qui l'auoit fait faire.

La deposition du 2. Tesmoin en l'information du 29. Mars 1648 Porte qu'il à ouy dire audit Duboust qu'il auoit esté à l'action, lors que ledit Darremond fut mal traité & que luy donnant vne piece d'argent, il nommeroit l'autheur, & en suitte parlant du repas qui fut fait apres l'assassinat, ledit Duboust luy dit que c'estoit les gens de Bretonuillers qui y auoient assisté & fait le payement.

Le 49. tesmoin en l'information du 19. Aoust 1651. depose, Que Duboust luy à dit que ledit sieur de Bretonuillers auoit baillé l'argent à de l'Isle, pour bail-

lerles coups de bastons à Darremond, & que ledit de l'Isle auoit employé les autres qui l'auoient assisté.

La deposition du 29. tesmoin en l'information du 19. Aoust 1651 porte que le tesmoin à oüy dire par ledit Duboust lors qu'il fut euadé de prison, que s'il n'eust eü bon bec, il eust esté perdu & que si Germain eust esté en sa place, il eust tout descouuert.

A Confessione de Germain assassinateur.

Vide son premier interogatoire du 26. May 1649. fol. 7 ou il reconnoist que c'est ledit sieur de Bretonuillers, qui à fait assassiner ledit Darremond.

Le 5. interrogatoire dudit Germain du 24. Iuillet 1649. fol. 5. verso. Dit que pendant le repas qui fut fait apres l'assassinat commis, il fust beu à la santé de celuy qui auoit fait faire le coup & que les gens de Bretonuillers nottamment Roze & Polette y estoient.

La deposition du 29. tesmoin en l'information du 19. Aoust 1651. qui depose que la mere dudit Germain luy à dit que de l'Isle & ledit sieur de Bretonuillers estoient cause de la perte dudit Germain son fils, & qu'elle luy à encore repeté ce discours lors que son fils fit amande honnorable.

La deposition en reuelation faite deuant le Curé de S. Germain de l'Auxerois le 17 Iuillet 1651. porte qu'elle à ouy dire à ladite deffunte mere de Germain, que c'estoit ledit sieur de Bretonuillers qui auoit fait faire ce mauuais traitement audit Darremond.

Ab auditu de Mauroy assassinateur.

Vidé la deposition du 24. tesmoin en l'information du 19. Aoust 1651. Qui depose auoir ouy dire audit Mauroy & à plusieurs autres accusez, que c'estoit ledit de Bretonuilliers qui auoit fait faire l'assassinat.

Ab auditu de la Roche & Rose principaux complices.

Vidé la deposition du 25. tesmoin en l'information du 19. Aoust 1651. Qui depose auoir ouy dire à la Roche que quand ledit Bretonuilliers son Maistre, auroit faict tuer ledit Darremond dans le ruisseau il ne luy en cousteroit pas d'auantage.

Le treziesme tesmoin de ladite information, dit la mesme chose.

Le 27. tesmoin de la mesme information depose que pendant que lon iugeoit Duboust & qu'il estoit sur la selette en la connestablie, il entendit dire à Roze Clerc dudit de Bretonuillers, qu'il en cousteroit plustost cent mil liures audit de Bretonuillers, que Darremond eust raison de cette affaire.

Que ledit Roze tint encore le mesme discours lors du iugement de de l'Isle en ladite Connestablie.

Le 17. Tesmoing de ladite information dit la mesme chose ab auditu dudict Roze.

Tertio. Il est encore criminel par les reconnoissances de sa mere & de ses deux freres.

Tertio. Vide la deposition du 55. tesmoing de ladite information qui depose, que la mere dudit Bretonuilliers à tousiours tesmoigné souhaitter grandement l'accommodement de cette affaire & qu'à sa priere, Monsieur de Chastau-neuf s'est entremis pour ledit accommodement, & enuoyé de sa part vers Monsieur Ferrand Rapporteur le prier de differer son rapport d'vn proces concernant cette affaire & qu'il la vouloit accommoder, qu'il en parla audit Darremond, qui s'y soubsmist, se restraignit à son remboursement de frais, pour lesquels il demandoit lors, huict mil escus, que ledit Bretonuilliers tesmoigna estre esloigné de cette somme, & ne dist point qu'elle somme il donneroit.

La deposition du 6. tesmoin en ladite information ou il depose, Que le sieur de Bretonuilliers Ecclesiastique frere dudit Bretonuilliers auroit esté trouuer le Pere Martial Capucin, qu'il l'auroit prié de s'interposer, pour faire en sorteque sondit frere sortist de cette affaire pour mettre sa conscience en repos.

La deposition faite par le tesmoin ouy en la reuelation deuant le Curé de S. Louis le 3 Aoust 1651. Porte que ledit de Bretonuilliers voulant faire informer lors de la capture de de l'Isle en sa maison, & ayant enuoyé querir vn Commissaire, il fit demander à Monsieur le Ragoix son frere Maistre des Comptes de se ioindre auec luy, que ledit sieur le Ragoix fist responce, qu'il ne ioindroit point, qu'il ne tenoit point cette capture à affront, que s'estoit l'affaire de son frere & qu'il la démeslast si bon luy sembloit.

Quarto. Il est criminel par les ambuscades faites aux Bernardins & les bastons qui y furent sciés par Beaulieu vn de ses laquais qui assistoient les assassinateurs.

Quarto Vide le premier interrogatoire de Germain du 15. May 1649. fol. 5. verso. Ou il recognoist que Darremond a esté guetté plusieurs fois aux Bernardins par les assassinateurs.

La deposition du 19 Aoust 1651. Dit auoir veu quelques iours auant l'action le nommé Beaulieu, qui a esté lacquais dudit Bretonuilliers ruë des Bernardins qui scioit vn gros baston.

Le 56. tesmoin de ladite information, Dit que ledit Beaulieu estoit lacquais dudit sieur de Bretonuilliers.

La deposition du 24. tesmion en ladite information & sa reuelation du dernier Iuin 1651. Porte que lesdits

assassinateurs estants à la teste d'Or, le virent passer l'arresterent, le firent desjeusner, le menerent aux Bernardins, que l'vn d'eux se mist à crier qu'vn baston estoit trop long, qu'il vist ledit Beaulieu scier vn baston & que ce iour là partie fut remise.

La deposition du premier tesmoin en l'information du 23. Auril 1650. Porte qu'il a esté excité par de l'Isle, d'aller le l'endemain à vn rendez-vous, dans l'Eglise S. Nicolas du Chardonnet, qu'il s'y trouua le premier, qu'il y entendit la Messe inquiet ne sçachant ce que c'estoit que la partie fust remise, & qu'ayant reconneu que c'estoit pour vne mauuaise action, il n'y retourna pas.

Les depositions des 28. 51. & 57. tesmoins & de l'information d'Aoust 1651. Portent qu'ils ont veu plusieurs personnes en ambuscades qui alloient & venoient, auoient bastons de cotteret qu'ils cachoient & marquoient auoir mauuais dessein.

Quinto. Il est criminel & conuincu par les euasions & lattitations qu'il a faites desdits assassinateurs en diuers lieux de forteresse pour empescher leur capture, sçauoir au Palais Royal, au Pont-dormy, à Gros-bois, à Vanvre, en sa maison à Avron, en celle de Paris Place-Royalle, en celle de son Linger à Paris & à Rome.

Par l'employ à son seruice qu'il a dôné à aucuns

Quinto, *Vidé* Le premier interrogatoire de Germain l'vn desdits assassinateurs du 26. May fol. 40. verso. Dit qu'apres l'assassinat Commis Roze Clerc dudit Bretonuilliers leur apporta vn billet pour receuoir argent & en leur baillant leur dit, tenez voila vn billet que Monsieur de Bretonuilliers vous enuoye pour vous faire toucher de l'argent pour vous retirer à Pont-dormy de peur que vous ne soyez pris prisonniers en attendant que l'affaire s'accommode.

Le mesme Germain par son second interogatoire dudit iour fol. 2. Dit qu'vne autre fois luy & le nommé Goran aussi l'vn desdits assassinateurs estans au Palais Royal ledit sieur de Bretonuilliers les enuoya enleuer par la Roche accompagné de sept à huict hommes qui les conduisirent dans le Chasteau de Gros-bois.

Fol. 3. dudit interrogatoire, dit qu'ils ont esté reffugiez pendans trois mois en la maison dudit Bretonuillers place Royalle.

Fol. 4 Il dit que Duboult est reffugié à Avron (que lon scait appartenir audit sieur de Bretonuillers.)

Le 4. tesmoin de l'information du 19. Aoust, dit auoir veu partie des complices reffugiez à Auron, & nottamment ledit Duboust, lequel seruoit de sommelier audit sieur de Bretonuillers, & qu'auant l'assassinat, il n'auoit iamais esté à son seruice.

Le 14. tesmoin de ladite information, dit par sa deposition, & par sa reuelation qu'il à veu en la maison dudit sieur de Bretonuillers de l'Isle reffugié, que Duboust y à aussi esté reffugié depuis qu'il se

fut

desdits assassinateurs chez luy pour y pretexter leur refuge & leur detention.

Et par les vols qu'il a causé étre faits, tant aux enuirons de Venvre & faux-bourg S. Germain, pendant qu'il y tenoit & entretenoit ledit de l'Isle & ladite Thurin sa garce, cachez & recellez.

Que sur le chemin de Paris à Avron, pendant que Dubout & autres y étoient refugiez & qu'ils alloient & venoient nuictamment ayants chacun vn mousqueton sur leurs espaules.

fut sauué de la Conciergerie. Que Germain y fust aussi reffugié, Qu'il y en auoit encores d'autres au nombre de 5. à 6. reffugiez, Que l'on disoit communement dans le logis que c'estoient ceux qui auoient baillez des coups de bastons audit Darremond, & que ledit de Bretonuillers les à nourris l'espace de dix-huict mois ou deux ans, tant à Paris qu'a Avron.

Le tesmoin qui à deposé en reuelation deuant le Curé de S. André, dit auoit veu ladite Nicolle Thurin en la maison dudit sieur de Bretonuillers.

Qu'vn iour de l'Isle pensa estre pris à Vanvre: mais qu'il s'estoit sauué dans le bois de Boulogne, ayant passé la riuiere, que la Roche, Roze & autres Cauailliers le furent secourir & l'emmenerent sur la minuit au logis dudit Sieur de Bretonuillers.

Le 29 tesmoin de ladite information, dit que Duboust s'estant euaddé de la Conciergerie, la Roche le vint chercher chez Monsieur Martineau, pour luy dire de la part dudit sieur de Bretonuillers que s'il ne s'en alloit promptement, il l'abbandonneroit.

Que Goran & Germain dirent vn iour à Testis, qu'ils alloient chez ledit sieur de Bretonuillers prendre argent pour s'en aller au Pont-Dormy, ou il les enuoyoit depeur qu'ils fussent pris & adiouste qu'ils y ont esté trois mois.

Le 60. tesmoin de ladite information depose auoir esté à Avron pour y achepter des Cheuaux gris que l'on luy auoit enseignés Qu'il trouua le pont leuis leué, Que l'on fust longtemps à l'abbattre & à ouurir la porte, qu'il apprist que la cause de ce estoit qu'il y auoit en cette maison des personnes retirez pour auoir donné des coups de bastons.

Le 49. tesmoin de ladite information dit que Duboust & Germain ont esté refugiez au pont-Dormy, qu'ils ont aussi esté en la maison d'Avron appartenant audit de Bretonuilliers, qu'ils ont aussi esté reffugiez en la maison dudit sieur de Bretonuilliers place Royalle où il les à veus auec lesdits de l'Isle & Goran.

Le tesmoin qui à deposé en reuelations deuant le Curé de S. Seuerin le dict auoir esté plusieurs fois chez ledit Bretonuilliers où il à veu de l'Isle refugié.

Que son Maistre à esté conduit au Pallais Royal par la Roche vallet de chambre de Bretonuilliers dans vn carosse attelé à quatre cheuaux pour enleuer Goran & Germain qu'ils menerent à Gros-bois.

Qu'il à esté plusieurs fois audit Gros-bois pour penser Goran & que la Roche luy bailloit des cheuaux pour aller.

Qu'il à depuis veu lesdits Goran & Germain chez ledit sieur de Bretonuillers à Paris auec Beaulieu & Mauroy.

Le 6. tesmoin en vne information faite à la Requeste de la femme de de l'Isle, pour les mauuais deportements de son mary, en datte du 22. Iuin 1648. Dit que de l'Isle a esté reffugié quatre mois à Vanure, auec vne garce nommée la Thurin, qu'il faisoit passer pour sa sœur, que pour entrer en la maison ou ils estoient, ledit de l'Isle aporta vne lettre d'vn de ses camarades (qui se disoit amy du proprietaire pour luy donner les clefs) pour vne espace de temps, que neantmoins il à depuis sceu qu'il n'a iamais veu ledit proprietaire & que ledit de l'Isle est vn philoux.

Le 7. tesmoin en ladite information. Dit la mesme chose & adiouste que de l'Isle sortoit de Vanure sur les 8. à 9. heures du soir & reuenoit le lendemain de grand matin, qu'il sortoit par vne porte de derriere à Cheual nuittamment, venoit voller des manteaux au Faux-bourg S. Germain & en à rapporté plusieurs fois.

Qu'il fut retiré de Vanure de crainte d'estre pris & qu'il alla demeurer proche la place Royalle, en vne grande maison ou on alloit receuoir de l'argent pour la despence qu'il auoit fait à Vanure auec sa pretenduë sœur.

Le premier tesmoin en l'information du 18. Iuillet 1650. Dit la mesme chose.

Le 48. tesmoin en l'information d'Aoust 1651. Depose auoir veu Duboust & vn autre venir nuittamment, ayants chacun vn mousqueton, qu'ils venoient d'vne maison dudit sieur de Bretonuillers à 2. ou 3. lieuës de Paris, ou ils se retiroient & y faisoient grande chere auec les autres.

Le 30. tesmoin en l'Information du 19. Aoust 1651. Depose auoir veu ledit sieur de Bretonuilliers à Rome & deux ou trois personnes, que lon disoit estre reffugiez, pour auoir mal traité quelqu'vn à Paris, poussez à ce faire par ledit Bretonuillers.

Le tesmoin qui à deposé en reuelation deuant le Curé de la Magdelaine le Dit auoir veu Bretonuillers à Rome auec nombre de gens, de trois desquels ledit Bretonuilliers s'estoit seruy à Paris, pour mal traiter vne personne.

Sexto. Il est crimi-

Sexto, *Vide*. La deposition du 28. tesmoin en l'infor-

nel & conuincu par sa bource fœconde, en laquelle lesdits assassinateurs ont tousiours puisé depuis l'assassinat commis.

Par leurs nouritures, entretiens & habillemens splendides qu'il leur à fournis, tant de hors que dans les prisons.

Par le depost de son Tresor, & du fonds qu'il a mis és mains de Blaise Procureur (qu'il a fait occuper pour tous lesdits assassinateurs) pour leur distribuer iournellement les deniers, pour leurs subsistance & frayer à toutes choses necessaires.

Par les visites & cōferances iournallieres que led. Bretonuilliers auroit faites en la maison dudit Blaise, en son

mation du 19. Aoust 1651. Dit que pendant la guerre de Paris, ledit sieur de Bretonuillers auoit fait habiller Germain & trois ou quatre autres, & leur auoit baillé chacun vn habit de cent escus pour les faire sortir & les enuoyer. Que lors que Duboust estoit prisonnier il ne manquoit point d'argent Que ledit sieur de Bretonuillers luy enuoyoit (ainsi qu'il à appris) au logis de Monsieur Martineau, Que c'estoit le vallet de chambre dudit Bretonuillers qui le portoit à Mestayer Clerc dudit sieur Martineau, & ledit Mestayer le portoit audit Duboust en la prison.

Que 12. ou 15. iours apres que Duboust fut sauué de la Conciergerie, il fut habillé de neuf par ledit sieur de Bretonuillers, & qu'il luy fut baillé argent pour se sauuer. Qu'elle à veu à Germain vn beau manteau auec gallon d'or & d'argent que lon disoit que ledit de Bretonuillers luy auoit donné.

La deposition du 29. tesmoin de ladite information, Qui depose auoir ouy-dire audit Mestayer, que Duboust despensoit beaucoup d'argent en prison, qu'il luy en faudroit bien, qu'il n'y auoit que huict iours qu'il luy auoit donné dix pistolles, & qu'il en redemandoit, qu'en suitte il enuoya demander audit Mestayer, des soulliers, des chausses, & chemises.

Que pendant ce temps Goran & Germain venoient souuent chez M. Martineau apprendre des nouuelles de l'affaire, n'osant parroistre de crainte d'estre pris, parloient souuent audit tesmoin, luy dirent vne fois qu'ils alloient receuoir 23. pistoles de Monsieur Bretonuillers, pour s'en aller au Pontdormy, où il les enuoyoit de peur d'estre pris.

Que la mere de Germain luy à dit qu'elle portoit le linge de son fils au linger dudit sieur de Bretonuillers, & quelle luy auoit encore dit que ledit sieur de Bretonuilliers auoit donné cinq cens escus à de l'Isle pour la perte de son office de Garde la Reine ayant esté cassé.

Qu'vne autre fois lesdits Germain & Goran ayans peur d'estre pris ledit Bretonuilliers leur bailla argent pour aller à Gros-bois, qu'il bailla vn chaual à Germain & qu'il auoit fait mener Goran en chaire ou en carosse à cause de sa blessure.

Germain par son premier interrogatoire du 26 May 1649. fol. 11. Reconnoist que le iour de l'assassinat luy & ses complices receurent chacun dix pistolles dans vne maison de l'Isle nostre Dame, que Roze leur apporta vn billet pour leur faire toucher cette

banc au Palais, & en quantité d'endroits ou ledit Blaise, auroit esté veu auec ledit sieur de Bretonuilliers dans son carrosse, sollicitans pour luy & ses complices contre ledit Darremond.

Et par toutes les autres sollicitations qu'il à aussi fait faire par ses gens auec ledit Blaise.

somme, leur dit, tenez voila vn billet que M. de Bretöuilliers vous enuoye pour vous faire toucher de l'argent.

Par son second interogatoire dudit iour fol. 23. Dit que ça esté ledit sieur de Bretonuilliers qui les à defrayez & fait tenir de l'argent, estants reffugiez à Gros-bois.

Le 44. tesmoin de ladite information d'Aoust 1651. Dict que Mery luy à dit qu'il s'estoit detaché des persuasions de Roze & de l'Isle de donner des coups de bastons à vn homme pour de l'argent,

Le 45. tesmoin de ladite information Dit que lors que de l'Isle, Duboust, Polette & autres donnerent les coups de bastons, ils auoient de l'argent, & que Polette luy paya ce qu'il luy deuoit.

La deposition du 49. tesmoin de ladite information, Porte que Duboust luy à dit que ledit Bretonuilliers auoit baillé soixante & dix pistolles, pour faire bailler des coups de bastons à Darremond.

Le 2. tesmoin en l'Information du 29. Mars 1648. Dit la mesme chose.

Le 14 tesmoin de ladite information. Dit que ledit sieur de Bretonuillers luy dist qu'il n'auoit baillé que cinquante pistolles, pour faire donner des coups de bastons à Darremond tout son saoul.

Le 2. tesmoin en information du 31. Mars 1648. Dit que passant en la ruë Gallande auec Duboust dit la Bretonniere, il luy monstra le lieu ou il auoit donné des coups de bastons à Darremond, & luy dit que c'estoit vn homme de condition qui l'auoit fait faire & qui auoit donné cent ou cinquante pistolles à vn garde de la Royne, pour faire cette affaire.

Les lettres que ledit de l'Isle à escriptes à ladite Thurin sa garce & sa complice pendant leur prison & l'instruction de leur proces, de quatre desquelles ladite Thurin auroit esté trouuée saisie lors qu'elle fust transferée du Fort-l'Euesque en la Conciergerie du Pallais, pour la iuger & qui ont esté reconnues & auerées, iustiffient clairement, Comme ledit sieur de Bretonuillers leur à tousiours fourny de l'argent pour leur entretien & nourriture esdits prisons Ce qui se voit par la lecture desdits lettres & nottamment par la quatriesme ou ledit de l'Isle, Dit à cette infame complice qu'il est bien aise qu'elle à receu de l'argent de Blaise Procureur qui en auoit reffusé, voyant qu'elle alloit sortir : Mais que Monsieur (sans nommer id est Bretonuilliers) s'y est trouué & qu'il luy à commandé d'en donner.

Les 9. & 11. tesmoin de ladite information d'Aoust 1651. Iustifient encore cette nourriture & entretien en ce qu'ils deposent auoir veu iournellement ladite Thurin porter des viandes de boucherie & tout le boir & manger audit de l'Isle en la Conciergerie.

Le 47. tesmoin de ladite information, Dit qu'vn des Soldats qui estoient proposez ruë S. Victor pour empescher l'amande-honorable, luy dit que c'estoit vn Prestre qui menoit cette affaire, & qu'il alloit prendre l'argent chez vn Procureur.

Le 3. tesmoin qui à esté ouy en reuelation à S. Barthelemy, Dit auoir porté à de l'Isle dix escus qui luy furent baillés par Blaise.

Le 61. tesmoin en ladite information, Depose que Bretonuillers s'en allant à Rome, il fist arrester ses parties, & que ledit sieur luy donna vn billet pour aller querir de l'argent chez son Procureur de la Cour nommé Blaise, lequel ayant veu ledit billet dudit sieur de Bretonuillers luy donna le contenu de sesdites parties.

La 1. deposition faite en reuelation à S. Eustache le 5. Iuin 1651. Porte que le tesmoin à veu Blaise auec le dit sieur de Bretonuilliers dans son carrosse, sollicitans cette affaire, & qu'ayant rencontré ledit Darremond, il fut menacé par ledit de Bretonuilliers par des signes de la main, & sur ceque ledit Blaise s'apperceut que du monde voyoit lesdites menaces il en aduertit ledit Bretonuilliers qui les cessa.

Le 47. tesmoin de l'information d'Aoust 1651. Dit encore sur ce sujet qu'estant dans la salle du Palais au retour du Fort-l'Euesque ou la Roche venoit d'estre enleué par Blaise procureur & vn commissaire du Chastelet à l'instant parut ledit sieur de Bretonuilliers qui menaça encore de la main ledit Darremond, dont luy testis n'oza charger son proces verbal attendu la qualité duditsieur.

Le 17. tesmoin de ladite information. Dit auoir veu *Roze Clerc* dudit *Bretonuillers* auec ledit *Blaise* Procureur sollicitants cette affaire.

Le 50. tesmoin de ladite information. Dit auoir veu Blaise auec Bretonuillers dans nostre-Dame lors que ledit Bretonuillers traitoit son accommodement auec Darremond & Bourgeuin son Procureur.

Les 10. 11. & 12. tesmoins de ladit information. Deposent auoir porté plusieurs lettres desdits de l'Isle & Thurin ausdits Blaise & Bretonuillers, & que pour celles dudit sieur de Bretonuilliers, ils n'auoient ordre de les l'aisser qu'au portier ou au vallet de chambre.

Le 15. tesmoin de ladite information, Depose qu'estant chez Trouuain Greffier de la Conneſtablie, il y vit garniſon de dix ou douze Archers auec vn Huiſſier de la Cour nommé Verne, pour contraindre ledit Trouuain, de porter au Greffe de la Cour le proces contre ledit de l'Iſle, que ledit Bretonuillers y vint entre midy & vne heure, qui demanda tout haut s'y ces groſſes informations eſtoient portées, que luy Teſtis alla parler audit ſieur de Bretonuilliers en ſon carroſſe, luy dit que ledit Trouuain y trauailloit en ville chez le nommé Cheuillard ſon commis, pria ledit de Bretonuilliers de faire retirer la garniſon qui eſtoit chez ledit Trouuain, s'offrant de le mener ou eſtoit ledit Trouuain à trauailler, que ſur cette priere, ledit ſieur de Bretonuilliers congedia ladite garniſon, & prit luy Teſtis & ledit Verne Huiſſier en ſon caroſſe & furent tous chez ledit Cheuillard, ou ils furent deux heures à attendre que les groſſes deſdites informations fuſſent faites & portées au greffe de la Cour.

Que depuis ledit de Bretonuillers enuoya chez luy Teſtis le prier de le venir trouuer en ſa maiſon, ou eſtant ledit Bretonuilliers le pria d'obliger ledit Trauuain de luy monſtrer les minuttes dudit proces à quoy il fit reſponſe que cela eſtoit contre l'ordre de la Iuſtice.

Le 40. teſmoin de ladite information, Dit que Bretonuilliers eſt venu pluſieurs fois chez ledit Trouuain ſon Oncle, le prier de luy faire voir les minuttes & groſſes des proces contre de l'Iſle & Germain.

Septimo. Il eſt criminel & conuicu par la capture de de l'Iſle, chef deſdits aſſaſſinateurs & complices en ſa maiſon.

Par la lettre que ledit de l'Iſle luy écriuit à l'inſtant qu'il fut écroüé en la Conciergerie.

Par la viſite qu'il rendit le

Septimo Vidé, La depoſition du teſmoin, qui a eſté ouy en reuelation deuant le Curé de S. Louis, où il dit que ſix ſemaines apres que de l'Iſle fut retiré de Vanure & qu'il arriua à minuict chez Bretonuillers il y fut pris & mis priſonnier à la requeſte de Darremond.

La depoſition des teſmoins ouyes n reuelation deuant le Curé de S. Seurin le 17. Iuin mil ſix cens cinquante vn, où, Il dit de l'Iſle auoit eſté enleué de maiſon de la Bretonuillers & mené priſonnier à la requeſte dudit Darremond.

La deſpoſition du 10. teſmoin en l'addition d'information de 4. Septembre 1648. Où il dit auoir veu prendre ledit de l'Iſle en la place-Royalle, qu'il s'approcha & entendit que ledit de l'Iſle diſoit que l'on eſtoit bien hardy de l'arreſter priſonnier dans la maiſon d'vn Conſeiller de la Cour, & en ſuite il entendit dire audit de l'Iſle qu'il eſtoit bien malheureux apres auoir eſté abſent cinq ou ſix mois de

mesme iour & sur le chãp audit de l'Isle esdites prisons de la Cõciergerie, & la conference qu'ils aurent ensemble sur ce qui estoit à faire & à dire par ledit de l'Isle en son interogatoire.

s'estre laissé prendre dans la maison ou il croyoit auoir toute seureté en laquelle il auoit tousiours esté depuis son retour.

La deposition du 11. tesmoin de ladite information, *Ab auditu* à l'Hostel de Crequy que l'on auoit enleué vn hommé de la maison dudit sieur de Bretonuillier place Royalle, & iceluy emprisonné, pour auoir donné des coups de bastons à vn Chauffecire que les nommez Germain & Goran auoient assisté à cette mauuaise affaire, ausquels ledit de Bretonuilliers auoit donné vingt pistolles pour s'absenter pendant la prison de Dubousт.

La deposition du 11. tesmoin en l'information d'Aoust 1651. Ou il dit que quand on emmena de l'Isle prisonnier il enuoya querir ledit tesmoin luy donna vne lettre pour la porter audit sieur de Bretonuilliers auec ordre de ne la donner qu'au portier.

Par la violence qu'il exerça le lẽdemain matin en ladite Conciergerie, ou il retourna en propre personne, en habit decent, en robe & soutanne, pour en tirer par la main ledit de l'Isle.

La deposition du 22 tesmoins en ladit information, Où il dit qu'il estoit en la Salle de la Conciergerie quand de l'Isle fust emprisonne qu'à l'instant ledit Bretonuilliers luy vint parler le tira à l'escart dans ladite Salle de la Conciergerie & que quand il fust sorty, la Hogue Lieutenant de la Connestablie vint pour l'interoger, & qu'il refusa de respondre deuant luy.

La deposition du 16. tesmoin en ladite information ou, Il dit qu'incontinent apres que de l'Isle fut constitué prisonnier en ladite Conciergerie, ledit de Bretonuillers y vint se fit apporter le registre des escrouës & s'estant fait monstre l'endroit de l'escroüe dudit de l'Isle, il escriuit luy-mesme à costé sa descharge croyant le faire sortir auec luy l'ayant à cette fin fait appeller, mais le Geollier estant arriué & demandé ce que s'estoit, luy testis fit response que s'estoit M. de Bretonuillers Conseiller en la Cour qui estoit venu pour faire sortir de l'Isle, & qu'il en auoit fait la descharge, que ledit Geollier dit audit de Bretonuillers qu'il ne pouuoit pas souffrir ladite sortie s'il n'y auoit Arrest, qu'il venoit du Parquet, ou on luy auoit deffendu de laisser sortir aucun prisonnier sans Arrest.

Que ledit sieur de Bretonuilliers luy repliqu'a, qu'il estoit Conseiller & qu'il deuoit sçauoir le pouuoir qu'auoient Messieurs les Conseillers.

Que nonobstant ce dire, ledit Geollier pria ledit sieur de Bretonuilliers de ne trouuer mauuais s'il ne l'aissoit sortir ledit de l'Isle, attendu les deffences qui luy venoient d'estre faites, & sur ce on fit

rentrer ledit de l'Isle & ledit sieur de Bretonuilliers entra dans son carrosse qui estoit à la porte de ladite Conciergerie.

Les 19. 20. & 21. tesmoins en ladite information, Deposent la mesme chose, & adioustent que ledit sieur de Bretonuillers, est retourné par deux fois en ladite Conciergerie, pour effacer sadite descharge qu'il auoit escripte en marge dudit escrouë dudit de l'Isle, Que ladite rature a esté faite par deux fois & à differends iours, & que lors de la premiere rature elle estoit lisible.

Le 18. tesmoin en ladite information, Dit auoir veu & leu ladite d'escharge, dont la signature, quoy que effacée estoit encore fort lisible y ayant en assez grandes lettres de Bretonuilliers.

Le mesme iour de cette action faite par ledit sieur de Bretonuilliers en ladite Conciergerie, il s'aduise de faire informer de ce qui s'estoit passé en sa maison.

Information laquelle est entierrement conuicante de son crime.

Premierement, par ce qu'il est bien estrange de se plaindre en Iustice d'vne action de Iustice, de l'Isle estoit vn criminel, il estoit en decret, on le cherchoit par tout il y auoit six mois, on le trouue sur la porte d'vne maison, on le saisit, on le mene prisonnier pour ester à droit, ou est le crime? Qu'elle raison de se plaindre de cette capture?

Secondement, ledit sieur de Bretonuilliers qui estoit vn Conseiller & partant vn Magistrat considerable, estoit en cette qualité obligé de prester main forte à la Iustice & non pas y apporter aucun empeschement comme vray semblablement, il eust fait s'il n'eust point esté complice dudit de l'Isle & le premier criminel de sa faute.

Tiercement, cette information induit sa conuiction, d'autant que combien que le sujet d'icelle fut cette capture dudit de l'Isle, & la haine que ledit Bretonuilliers en auoit cõsceue ainsi qu'il auoit tesmoigné par deux voyages consecutifs en la Conciergerie, neantmoins il n'en ose parler dans sa plainte, le non seul de ce complice luy reproche son crime & le fait apprehender.

Quatriesmement, il fait deposer en sa dite information vn portier & autres ses domestiques, qui estoient dans la maison lors de ladite capture qui l'auoient veuë & qui partant en pouuoient & deuoient parler en leur deposition, & neantmoins il ne voulut pas qu'ils en disent vn seul mot.

Cinquiesmement, sa passion aueugle luy fait faire plus, car en cette information & en vne autre faite en suite

Et par les informations qu'il fit faire le mesme iour & qu'il a depuis continuées en recrimination au sujet de la prise dudit de l'Isle, refugié en sa maison à l'effet d'obtenir des decrets en termes generaux, contre certains quidãs & s'en seruir quand bon luy sembleroit, contre Darremond, & ses tesmoins à double fin, la premier pour opprimer sa personne & empescher ses preuues, & la seconde, pour tascher de deuenir accusateur & rendre par ce monopole ledit Darremond accusé, & luy faire souffrir persecution, apres l'auoir fait outrageusement assassiner.

par addition, il se sert de la pluspart des complices de son crime, qu'il fait passer pour ses tesmoins.

Sçauoir ladite Nicolle Thurin dite la de l'Isle sa complice & condamnée comme telle par Sentence & par Arrest.

Ieanne Thurin dite la Cornuty sa sœur dont vn chacun sçait la vie.

Claude Baujand mere de Mauroy l'vn des assassinateurs aussi condamné par Sentence & par Arrest.

Mauroy fils de ladite Baujan, frere dudit Mauroy assassinateur.

Ce qui monstre manifestement la liaison & l'intelligence d'entre luy & ses complices, preuue inuincible & irreprochable de sa complicité.

Octauo. Il est criminel & conuincu par les deniers qu'il a fournis auec largesse à Du bout, dit la Bretonniere autre assasinateur, pour traiter & faire grãd chere aux Guichetiers & les enyurer pendãt qu'il se faisoit vn trou dans la Conciergerie, pour éuader led. Dubout.

Octauo Vide La confession & reconnoissance de ce mesme Duboust, apres auoir fait rupture & euasion de prison, qu'il arriue tout eschauffé, sans chappeau & sans manteau, en la maison de Monsieur Martineau, qu'il entre dãs la cuisine & qu'il fait le narré de ses prouesses aux domestiques de la maison, le 29. tesmoin en l'*information* du 19. Aoust 1651. Depose que le iour de ladite euasion dudit Duboust, il dit qu'il sçauoit bien qu'il en viendroit à bout qu'il auoit fait boire & enyurer les Geolliers & ceux qui le gardoient, affin que pendant qu'ils seroient yures, il peust faire *le trou qu'il auoit fait* auec des limes & des ferremens qu'il auoit auec lesquelles il enleuoit des quar*tiers de Pierre de tailles*, qu'il *estoit passé le septiesme* par le trou, & que le sixiesme n'estant pas assez habille à *sortir il l'auoit tué*.

Le 28. tesmoin de ladite information, Depose la mesme chose & adiouste que ce fut à coups de bayonnette que ledit Duboust tüa celuy qui passoit deuant luy par ce trou, & que son corps tomba dans les aisences, & le chappeau dudit Duboust qui y perdit pareillement son manteau.

Le 48. tesmoin de l'information, Depose que ledit Duboust sortit par vn trou qui fut fait en la muraille de la Conciergerie.

Le 49 tesmoin de la mesme information, Dit que pour faire ce trou esdites prisons ledit Duboust auoit des ferrements, des poignards & pistolets pour sortir.

Par les limes & ferremens qu'il a fait faire expres, & enuoyez audit Dubout en ladite Conciergerie, pour faire ce trou auec des armes pour se sauuer.

Par l'homicide d'vn des prisonniers, qui fut tué à coups de bayonnette par ledit Dubout, en sortant de prison par ce trou & son corps tombé dans les aisances de la Conciergerie.

Nono. Il eſt criminel & conuaincu par la fauceté qu'il a commiſe ſous le nom de laditeNicoleTurin dite la de l'Iſle ſa complice en la fauce depoſition, qu'il à fait incerer ſous ſon nom en ſes informations recriminées pour raiſon de quoy le procés à eſté fait & parfait à ladite Turin, par Sentence confirmée par Arreſt.

Par les procedures criminelles qu'il a injuſtement fait faire contre vn des teſmoins dudit Darremõd, qu'il a fait batre à toute outrance & auec grand ſcandal public, iceluy emprisonner & mettre ſur la ſcellette ſous le pretexte & le fondement de cette fauce depoſition

Par la mort &

Nono La preuue de cette faucetė n'eſt que trop conſtante, elle a eſté reconnuë & iugée par Sentence renduë au Siege de la Conneſtablie le 15. Octobre 1650. & par Arreſt confimatif du 4. Iuillet 1651. rendu contre ladite Thurin, pour auoir preſté ſon nom & ſon miniſtere à ladite faucetė laquelle à eſté condamnée à vn baniſſement ; en des amande & reparation Ciuille tant vers ledit Darremond, que vers l'vn de ſes teſmoins, contre lequel cette faucetė auoit eſté faite, apres quoy il n'y à pas lieu d'en doubter.

Il ſuffit donc de monſtrer de qu'elle ſorte ledit de Bretonuilliers s'eſt ſeruy & preualu de ladite faucetė & pour ce il n'y à qu'à lire le procez verbal de l'Huiſſier Sanlecq de l'ordonnance de la Cour, qui iuſtiffie comme la paſſion dudit ſieur de Bretonuilliers & l'intelligence qu'il a euë auec le Lieutenant Criminel, à eſté telle que d'auor voulu perdre ce teſmoin ſur cette fauce accuſation, d'auoir contrefait l'exempt, iceluy mis ignominieuſement ſur la ſcellette pour le condamner auec infamie. Ce proces verbal dit que les portes du Chaſtelet eſtoient fermée & que l'Huiſſier Sanlecq eut touttes les peines poſſibles à les faire ouurir pour y entrer.

Les depoſitions des 37.&38. teſmoins en l'information d'Aouſt 1651. Iuſtifient comme ledit de Bretonuilliers eſtoit lors en ſon luſtre audit Chaſtelet en robbe & en ſoutanne, que c'eſtoit luy qui auoit fait fermer les portes pour parfaire plus aiſement ſon ouurage & mal-heureuſe entrepriſe.

Ces meſmes teſmoins depoſent auſſi que le iour que ledit de Bretonuilliers fiſt empriſonner ledit teſmoin, Il fit grande chere aux Archers, Que le diſner couſta plus de vingt cinq eſcus apres laquelle il leur fiſt donner encore à chacun cent ſols.

Venons aux autres teſmoins dudit Darremond que l'on n'a pas ſeulement mal-traittez, mais aſſaſſinez, mais egorgez, mais empoiſonnez.

Se peut-il voir vn meurtre plus horrible que celuy qui à eſté cruellement fait en la perſonne d'vne pauure femme, vne mere deſolée dans le reſſentiment, & deſeſpoir de la perte de ſon fils ? n'eſt-il pas manifeſte, & tout le monde ne ſçait-il point que c'eſt la mal-heureuſe affaire de Bretonuilliers qui à fait egorger cette femme mere de Germain l'vn des complices.

Le 29. teſmon de l'information d'Aouſt 1651. Dit qu'apres que Germain euſt fait amande-honorable, ſa mere vint trouuer ledit temoin & luy dit que Bretonuillers eſtoit cauſe de la perte de ſon fils qu'elle auoit eſté en ſa maiſon luy chanter poüille, & que

assassinat d'autres principaux tesmoins dudit Darremond dõt on à tué les vns, égorgé les autres & fait languir & mourir par poison les autres.

Par la subornation & soubstractiõ d'autres tesmoins dud. Darremond tant par promesse que par argent.

deux ou trois iours apres on apprit que l'on auoit esté luy coupper la gorge en la maison du sieur Lucas ou elle seruoit il y à neuf ans, qu'elle estoit lors seulle en ladite maison & qu'on luy volla mil liures qu'elle auoit dans son coffre.

Nota que cette prise d'argent n'estoit qu'vn pretexte pour faire croire que ce meurtre auoit esté fait au sujet d'vn vol : Mais pretexte ridicul puisque l'on ne volle ny ne pille la maison dudit sieur Lucas, hõme riche & de Condition où l'on sçait qu'il y à des effets bien plus considerable que le petit peculat d'vne seruante.

La deposition du 28. tesmoin en ladite information, Porte que le iour de l'amande-honnorable dudit Germain, sadite mere fust aussi chez Monsieur Martineau dire que son fils auoit fait l'amende-honorable dont elle estoit au desespoir & fort esplorée, & que le lendemain on vint dire au logis dudit sieur Martineau que ladite mere dudit Germain auoit esté tuée.

La declaration d'vne personne de meritte interessée en cet egorgement transcripte dans le proces verbal d'vn Huissier de la Cour au pied de l'ordonnance de Messieurs les Commissairs, lors d'vne assignation pour deposer est encore bien conuincante contre ledit Bretonuilliers, ou ses complices, En ce qu'elle dit qu'elle à veu ladite deffunte mere de Germain comme en desespoir de l'emprisonnement de son fils & croit que le proces qu'a ledit Darremond contre Bretonuilliers est cause qu'elle a esté tuée.

Il est bien necessaire d'appliquer en cét endroit, la confrontation qui fut faite de Germain à de l'Isle le 24. Iuillet 1649. Par laquelle il se voit que de l'Isle parle dans le sentiment & esprit de Bretonuilliers & ses complices : car apres auoir declaré ne connoistre Germain, il se reprend & dit que ledit Germain & sa mere, ont esté gaignez par sa partie ainsi qu'il luy a esté (dit-il) raporté dans la prison.

Discours merueilleux pour la conuiction de Bretonuilliers ou sesdits complices.

Primo, par ce qu'il estoit lors totalement inutil à de l'Isle, d'autant qu'il estoit iugé par Arrest, il y auoit plus de deux mois, son Arrest est du dix May precedent & partant visible qu'il ne faisoit telle Declaration pour luy, ains seulement pour seruir audit Bretonuilliers son complices & son protecteur, duquel il esperoit sa saluation qu'il à depuis euë par l'autorité de sa bource.

Secundo, ce pretendu reproche, cette allegation mensongere, donne maintenant bien à connoistre quel estoit

leur but, par l'apprehenſion qu'ils auoient deſlors de la mere dudit Germain, Contre laquelle ils proiettoient vn deſſein de la deſtruire, ce qu'ils ont enfin executé, craignants que les cris & les reproches que faiſoit iournellement cette femme, tant dedans que de hors la maiſon dudit de Bretonuilliers n'euſſent enfin vn mauuais effet contre luy.

Que n'a-on point fait à Pierre l'Anglois, premier teſmoin dudit Darremond en cette affaire, ce luy qui en a donné les premieres lumieres & teſmoignage qui en depoſe dans l'information du 29. Mars 1648. apres la capture de Dubouſt, par la lumiere qu'il en a dóné, a on manqué de luy donner la recompenſe de ſes teſmoignages à la mode ordinaire de Bretonuilier ou ſes complices.

Il ne faut que lire la depoſition du 2. teſmoin qui a eſté ouy en reuelation, pardeuant le Curé de S. Eſtienne. Qui dit que ledit l'Anglois auoit bonne connoiſſance de l'aſſaſſinat commis en la perſonne dudit Darremond, par les gens dudit ſieur de Bretonuilliers, & vn Garde de la Reyne, qu'en haine de ce que ledit l'Anglois auoit donné aduis audit Darremond deſdits aſſaſſins, ils le menacerent de le tüer ; qu'il fut contraint de ſe cacher, & meſmes de quitter la France pendant vn an.

Qu'eſtant de retour de ſon voyage, il fut prié par deux fois d'aller ſoupper en vn cabaret vers les Capucins du Marais.

Que ſortant dudit cabaret & diſant adieu, il fut frappé de deux coups de conſteau au ventre, & d'vn coup de piſtollet au bras, apres quoy il ſe ſauua chez vn Eſpicier au bout de la ruë où il fut frappé, que le couſteau fut trouué dans la meſme ruë, par vn Menuïſier, Que ledit l'Anglois fut porté à l'Hoſtel Dieu où il mourut le lendemain.

L'vn deſdits teſmoins, Adiouſte que ledit l'Anglois luy auoit dit que quelque temps auant que de ſortir de France, qu'il auoit eſté pourſuiuy par les gens dudit ſieur de Bretonuilliers, qui luy dirent qu'il ne mouroit que de leurs mains.

Leſdites 2. depoſitions ſont encore auctorizées de l'atteſtation du Vicaire de l'Hoſtel-Dieu, Qui dit que ledit Pierre l'Anglois, fut receu à l'Hoſtel-Dieu, le 24. Nouembre 1649. & y mourut le lendemain.

Ce n'eſt pas encore aſſez, ce bras ſanguinaire de Bretonuilliers ou de ſes gens n'eſt pas ſatisfait, il y auoit dans leur trouppe d'aſſaſſinateurs, vn Archer nommé Dupleſſis, lequel ne pouuant pas ſe cacher & reffugier

comme les autres, tant par-ceque c'estoit vn homme marié qui auoit femme & enfans, qu'à cause que la fonction de sa charge d'Archer l'obligoit de s'exhiber & d'aller iournellement de costé & d'autre, & ainsi Bretonuilliers & complices apprehendoient fort qu'il ne fut pris & qu'il ne reuelast le secret, tellement que lon conçoit le dessein de l'assassiner, & prend-on occasion du Carnaual pour faire habiller plusieurs persónes en Masques, qui espierent la rencontre dudit Plessis auec quelques vns ses camarades firẽt, vne querelle d'allemãd auec gés attitrez, y attirerent ledit du Plessis & ses cópagnons: mais comme ils n'en voulloiẽt qu'à luy, aussi luy seul receut l'effet de cet assassinat & demeura mort sur la place.

Vidé le premier interrogatoire dudit Germain, en datte du 26. May 1641. fol. 5. recto, Ou il dit que ledit du *Plessis estoit de l'assassinat & qu'il a depuis esté tué.*

Et l'information qui a esté faite de la mort dudit du Plessis laquelle a esté iointe au proces.

Passons outre, c'est assez du glaiue, le bruit en est trop grand, les acusez ne veullent plus s'en seruir, & croyent *que le poison sera plus facil, on en menace* Darremond s'il ne cesse ses poursuittes. *Vidé* la reuelation du tesmoin qui a esté ouy en reuelation, deuant le Curé de S. Louis le 3. Aoust 1651. Ou il depose que la Roche, vallet de chambre dudit Bretonuillers, luy a dit que ledit Bretonuilliers son Maistre trouueroit moyen de se deffaire de Darremond sans bruit.

Vidé, sur ce l'aduertissement qu'vn bon pere Capucin auroit donné par lettre escrite audit Darremond, qu'il prist garde à luy & qu'il y auoit conspiration de le faire mourir par poison dont il auoit reïteré sa plainte.

En ce temps, cette mal-heureuse pensée fut effectuée, (non contre Darremond qui s'en donna garde) mais contre la personne d'Estienne Mery, qui sçauoit parfaitement le secret de l'assassinat, qui auoit esté vne fois au rendez-vous sur la priere de de l'Isle, ne sçachant lors ce que c'estoit, & qui n'y auroit voulu retourner ayant appris le fonds de l'affaire, tellement que comme ledit sieur Bretonuilliers & ses gens apprehendoient cet homme & qu'ils luy en vouloient d'auoir quitté leur party, ils trouuerent moyen de luy donner vn breuuage qui la fait perir, estant deuenu tout enflé auec tant d'exceds & d'incommodité, qu'il ne pouuoit pas seulement se seruir de ses mains, & defait, que 22. iours auant sa mort, ayant sceu les Monitoires qui se publioiẽt il auroit deposé sans auoir peu signer à cause de son enflure, comme il est porté par sa Declaration, au pied de sa deposition en l'addition d'information du 23. Avril 1650.

& par le certificat de sa mort arriué le 22. iour apres sça-uoir le 15. May audit an.

Quant aux subornations des tesmoins, elles sont en si grand nombre que le destail & la discusion particuliere en seroit plus grande, que tout ce qui est icy representé à la Cour. C'est pourquoy ledit Darremond se contentera de dire que lon à diuerty plus du tiers de ses principaux tesmoins & qu'il a eu toutes les peines imaginables de faire ses preuues que Dieu à enfin permis estre tres-concluantes.

Decimo Il est criminel & conuaincu par la sedition, amas de filoux, lacquais & vagabonds au nombre de sept à huict cens qu'il auroit faict camper en diuers lieux & cantons de Paris, nottāment aux enuirons du Palais, jusques en la place maubert pour esmouuoir vne reuolte & vne rumeur, & enleuer lesdits assassinateurs allants faire l'amende honnorable ordonnée par les Arrests.

Decimo, *Vide* les depositions des 1. 2. & 3. tesmoins de l'information du 14. Iuin 1650. les 1. & 2. tesmoins de l'information du 30. dudit mois, & le 1. de celle du 4. Iuillet audit an.

Qui deposent vnanimement des ambuscades qui estoient à tous les quartiers de Paris, depuis le Palais iusques à nostre-Dame & marché neuf, depuis nostre Dame iusques à la Place-maubert & par toute la ruë S. Victor pour enleuer lesdits de l'Isle & Germain lors qu'ils iroient faire amande-honnorable en vertu des Arrests de la Cour, Que la potence ou se deuoit mettre le tableau fut arraché. Que Nicole Thurin dite la de l'Isle estoit chargée d'argent dans son tablier qu'elle distribuoit de quartier en quartier à tous les laquais & philoux, leur faisoit faire grāde chere dans les cabarets, & disoit que c'estoit vn officier de la Reine à qui on vouloit faire faire amende-honnorable contre la volonté du Roy & au prejudice des lettres de sa Majesté.

Nota, Que ce sont les lettres de Commutation & de Iussion que ledit sieur de Bretonuillers auoit fait en sorte d'obtenir, mais inutillement, car ledit Darremond s'y estant opposé seroit interuenu Arrest contradictoire portant debouté desdites lettres.

Par les lettres de cōmutation de peine des Galaires que le pouuoir de sa bource & de ses amis

Mais l'audace qui regne dans l'esprit de ce mauuais riche, qui est auare pour le bien, prodigue pour le mal, veult absolument que la force de sa richesse l'emporte sur l'authorité de la Cour qui se trouue par l'euenement auilie par l'or & l'argent de l'autheur de tous ces maux, le premier mobile de tant & tant de crimes, qui ne se lasse point de contre pointer les decrets de Iustice par la puissance de ses tresors qu'il distribuë en abondance pour triompher de ses crimes & elluder tous les Arrests. Il veult donc rauoir aupres de luy ces deux assassinateurs & les metre en liberté, il trouue moyen de se nantir d'vne Lettre de cachet surprise par mauuaise intrigue, & quand il en est muny il presse la sortie de ces deux criminels ses complices, il presente des requestes

luy auroit faict obtenir en faueur desdits assasinateurs, & par de secondes lettres de Iussion, qu'il auroit aussi obtenuës pour obliger la Chambre des Vacatiõs de proceder à l'entherinement nonobstant tous empeschemens.

qu'il leur enuoye signer, par lesquelles il leur fait dire qu'ils veulent absolument executer les Arrests, il precipite cette execution simulée, & le mesme iour il fait suiure la chesne, il enuoye vn mandataire qui estoit vn Exempt porteur de cette Lettre de cachet, assisté de deux Gardes du Corps qu'il fait marcher moyennant bonne recompense, il leur donne grande escorte, il fait adroitement glisser vn gros roulleau d'argent dans la poche de Papillon conducteur de la chesne pour faciliter son dessein, & par tous ces artifices il fait destacher & euader ses deux complices de ses crimes.

Vide, les 12. 58. & 59. tesmoins de l'information du 19. Aoust 1651. Qui deposent precisement ce que dessus.

Vide, aussi l'information particuliere faite, pour raison dudit enleuement & rauissement desdits assassinateurs de l'ordonnance de la Cour le Iuillet 1651.

Et par le rauissement & destachement de la chesne qu'il a fait faire desdits assassinateurs à Essone par argent par lettres de Cachet & par la *force de quantité de personnes* qu'il auroit enuoyez aux enuirons dudit lieu d'Essone.

Vndecimo. Il est criminel par les exceds & outrages qu'il a cõmis en la personne de la Damoiselle Darremond, & le soufflet qu'il luy a iniurieusemẽt dõné estant en la chambre de Mr. de Champrõd Conseiller.

Et par les nouueaux exceds qu'il a derrechef cõmis en la personne dudit Darremond en l'ho-

Vndecimo, *Vide* la deposition du 33. tesmoin en l'information du 19. Aoust 1651. Et par sa reuelation, Où il dit que les parties estants en la chambre de M. de Champron auec leurs Procureurs qui trauailloiẽt à vn procez verbal, ledit sieur de Champron fut dans son cabinet ou il ne fit qu'entrer & sortir, & dans ce moment il entendit que led. de Bretonuillers appella la femme dudit Darremond, chienne & carogne, & luy ayant esté reparty, qu'elle estoit honneste femme, ledit de Bretonuilliers luy donna vn soufflet, que ladite Damoiselle Darremond se prist à pleurer & crier, dit audit de Bretonuilliers qu'il estoit bien impudent de l'auoir ainsi frappée, & ledit Darremond dit que sans le respect du lieu où ils estoient ledit de Bretonuilliers luy feroit raison sur le champ d'auoir ainsi frappé sa femme.

Les 31. & 32. tesmoins de ladite information, Disent la mesme chose, & adiouste que ledit Darremond & lad. Damoiselle sa femme rendirent sur le champ leur plainte de cette action audit sieur de Champron qui leur dit de bailler leur requeste.

Le premier tesmoin qui a deposé en reuelation à S. Eustache, Dit auoir veu ledit iour ledit de Bretonuilliers chez ledit sieur de Champron, & qu'il ap-

stel de Mr. de Chasteau-neuf, lors Garde des Sceaux de Frãce.

prist dans le logis qu'il auoit baillé vn soufflet à ladite Damoiselle Darremond.

Le 51. tesmoin de ladite information, Depose que ledit Darremond, montant l'escallier de la maison dudit sieur de Chasteau-neuf Garde des Sceaux rencontra ledit de Bretonuilliers qui le pressa fort pres, se heurterent, Darremond s'escria, disant, quoy ie ne seray pas en seureté chez Monsieur le Garde des Sceaux, alla en rendre sa plainte audit sieur, croit que ce fut ledit de Bretonuilliers, qui pressa ledit Darremond.

Duodciemo. Finalement il est criminel & coupable de tous ces crimes par les témoignages & recognoissances qu'il en a faites en toutes rencõtres.

Par les propositions d'accommodement qu'il a fait & fait faire plusieurs fois audit Darremond, pour le frauder & le surprendre, mesmes ausdits assassinateurs ces complices pour les amuser d'esperances d'vn pretẽdu accord pendant qu'il les à laissez gemir plusieurs années dans la misere des cachots.

Duodecimo, *Vide* Le 3. interrogatoire de Germain du 24. Iuillet 1649. fol 11. recto. Quj dit que le premier iour de l'assassinat, Roze apportant de l'argent au cabaret de la teste d'or & vn billet dudit sieur de Bretonuilliers pour en receuoir, il leur dit que c'estoit en attendant que l'on accõmodast l'affaire.

La deposition du 2. tesmoin en la seconde addition d'information du 31. Mars 1648. Dit auoir ouy dire ausdits complices, que ledit de Bretonuilliers leur auoit promis d'accommoder l'affaire.

Les lettres que lesdits Complices se sont escrites l'vn à l'autre (qui sont produites au proces) iustiffient comme ils se paignent de ce que Monsieur (sans le nommer) n'accorde point. Disent qu'il a esté detourné par Polette, que M. Martineau en doit conferer auec luy.

La deposition du 6. tesmoin en l'information du 19. Aoust 1651. Porte qu'il fut parlé d'acord lors de la Sentence de condamnation contre Duboust, que ledit sieur de Bretonuilliers vouloit que ledit Darremond consentit à vne absolution, que Darremond de sa part abbandonnoit son interest ciuil & se contentoit d'vne satisfaction d'honneur dudit Bretonuilliers auec le remboursement des ses frais.

Nota. Que pendant cette proposition d'accommodement, ledit de Bretonuilliers machinoit les moyens de faire sortir ledit Duboust par voye indirecte, comme il fit auec des ferrements.

Ce mesme tesmoin. Dit encore qu'il fut fait vne autre proposition d'accord lors de la capture de de l'Isle, dans la porte de la maison dudit sieur de Bretonuilliers par l'entremise du pere Martial.

Nota. Que pendant cette seconde proposition, il meditoit deux autres surprises, l'vne de tirer de l'Isle de prison, l'autre d'obtenir vn decret cõtre Darremond sur des informations qu'il faisoit faire sourdement.

Ledit tesmoin adiouste encore que vers le mois de Iuillet 1649. Nouuelle proposition fut faite par l'entremi-

ſe du ſieur d'Antragues, qu'il ſe fit à cette fin vne conference aux Capucins auec ledit pere Marcial qui dit que ledit Bretonuilliers auoit tort de n'auoir pas accomodé plûtoſt & qu'il luy auoit touſiours cõſeillé.

Nota que cette 3. propoſition d'accord fut faite lors que ledit Bretonuilliers vit de l'Iſle iugé & condãné par Sentence & par Arreſt, pendant qu'il tentoit les moyens d'obtenir des lettres pour le racheter des galleres.

Le 13. teſmoin. Confirme encore toutes ces propoſitiõs d'accord faites de la part dudit de Bretõuilliers iuſtiffie que Darremond les a receuës, s'y eſt ſous-mis & que ledit de Bretonuilliers les a toûjours eludées.

Il adiouſte qu'en faiſant la rupture deſdits accords on vſoit de menaces contre ledit Darremond.

Le 25. teſmoin. Idem.

Les 34. 35. & 50. teſmoins de ladite information. Diſent auoir veu Bretonuilliers dans noſtre-Dame en conference pour l'accomodemẽt & qu'il diſoit à Darremond & à ſon Procureur qu'il falloit parler plus-bas.

Le 55. teſmoin, Dit que la mere dudit de Bretonuilliers & M. de Chaſteau-neuf, ſe ſont entremis en ſa faueur, pour l'accomodement de cette affaire & que ledit de Bretonuilliers l'a eludé ne voulant point dire quelle ſomme il donneroit à Darremond pour le rembourcement de ſes frais.

Meſsieurs FERRAND *&* *de* CHAMPRONT, *Rapporteurs.*

